

## Décision 2021/6

### **Examen du Règlement intérieur pour les sessions de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, tel qu'adopté par la décision 2010/19 et modifié par la décision 2013/1**

*L'Organe exécutif,*

*Rappelant* que le Règlement intérieur pour les sessions qu'il tient en tant qu'Organe exécutif de la Convention est en vigueur depuis plus de dix ans, et notant que les activités menées au titre de la Convention ont évolué au cours de cette période,

*Sachant* que le programme ambitieux fixé au titre de la Convention prévoit d'entreprendre des travaux considérables afin d'améliorer concrètement la qualité de l'air, comme décrit dans la Stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe)<sup>1</sup>,

*Reconnaissant* le caractère prioritaire de l'examen en cours du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique,

*Prenant acte* des défis qu'il a fallu relever pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) pour poursuivre les travaux menés au titre de la Convention, avec notamment l'obligation d'organiser des réunions hybrides et un temps de réunion insuffisant,

1. *Décide* d'entreprendre un examen complet du Règlement intérieur pour les sessions qu'il tient en tant qu'Organe exécutif de la Convention ;
2. *Décide également* que cet examen sera mené par un groupe spécial d'experts connaissant bien la Convention ou d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, qui sera constitué par la Présidente du Groupe de travail des stratégies et de l'examen dans le but, dans un premier temps, de déterminer s'il convient de procéder à d'éventuelles révisions et, si nécessaire, de formuler des recommandations sur les mesures à prendre ;
3. *Invite* les Parties à désigner des participants au groupe spécial et à communiquer au secrétariat au plus tard le 14 janvier 2022 les noms et les coordonnées des experts désignés ;
4. *Engage* les Parties intéressées à donner leur avis sur les éléments pouvant faire l'objet d'un examen ou sur les révisions à apporter au Règlement intérieur, dans un délai qui sera fixé par le groupe spécial ;
5. *Demande* au groupe spécial d'experts d'évaluer les avis déjà exprimés par les Parties ainsi que tout autre avis reçu et de prendre aussi en considération le Règlement intérieur actuel, notamment en vue de continuer de permettre un déroulement efficace et sans heurts des travaux menés au titre de la Convention, et de faire des recommandations quant à l'opportunité d'apporter des révisions et, si cela est approprié, de formuler des recommandations en ce sens en se basant sur les informations recueillies ;
6. *Demande* au groupe spécial d'experts juridiques d'entreprendre une évaluation juridique des éventuelles recommandations de révisions formulées par le groupe spécial d'experts ;
7. *Demande* au Groupe de travail des stratégies et de l'examen de se pencher à ses sessions de 2022 et 2023 sur les conclusions de l'examen et sur les modifications éventuelles proposées pour le Règlement intérieur et de lui faire rapport à sa quarante-deuxième session. Il demande également au groupe spécial d'experts de lui présenter ses recommandations finales pour examen à sa quarante-troisième session.

<sup>1</sup> Toutes les décisions de l'Organe exécutif auxquelles il est fait référence dans la présente décision sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unece.org/decisions>.